

Convention de Partenariat

« Hub CoLab for Silver»

ENTRE :

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, établissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° B 775 685 019, dont le siège social est sis Bâtiment Le Ponant D, 25 rue Leblanc à PARIS 75015, représenté par Monsieur Antoine JONAS, en sa qualité de Chef de Département CEA en Région Sud, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désigné le « **CEA** »,

d'une part,

ET :

La Communauté d'Agglomération « Provence Alpes Agglomération », 4 rue Klein 04000 Digne-les-Bains, représentée par sa Présidente, Patricia GRANET-BRUNELLO, ci-après dénommée « **PAA** » ou « **le Partenaire Territorial** »,

D'autre part.

Le **CEA** et **Provence Alpes Agglomération** sont ci-après dénommés individuellement le « Partenaire » et collectivement les « Partenaires ».

Exposé :

Le **CEA**, organisme public de recherche, est organisé en plusieurs Directions dont la Direction de la Recherche Technologique qui regroupe l'ensemble des activités de recherche appliquée dans les domaines des technologies de l'information et de la santé, de l'énergie, et des systèmes numériques intelligents.

Depuis 2013, six antennes **CEA** ont été déployées en régions, dont une sur la Région Sud, pour assurer un lien de proximité avec les entreprises du territoire et accompagner leur développement par le transfert technologique notamment.

Dans ce contexte, l'antenne **CEA** installée en Région Sud permet aux acteurs du territoire de bénéficier de :

- La recherche technologique effectuée par **CEA** sur ses deux sites historiques de Grenoble et Saclay;
- Les capacités de recherche technologique et de recherche fondamentale de l'ensemble des centres et pôles du **CEA** ;
- L'expérience acquise par le **CEA** depuis 20 ans dans le domaine de l'innovation ouverte.

Convention **CEA/PAA**

REÇU EN PRÉFECTURE

le 24/06/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-004-200067437-20250618-36_18062025

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est riche d'un ensemble de filières stratégiques et de segments différenciant pour lesquels elle dispose d'avantages comparatifs par rapport aux autres régions françaises et européennes.

La Région souhaite concentrer les moyens publics et privés sur ces filières stratégiques au travers des huit opérations d'intérêt régional (OIR) dont une sur la Silver Economie.

L'OIR Silver Economie a pour objectif de créer les conditions favorables au développement des entreprises régionales et à l'attractivité des territoires par une politique d'émergence, d'accompagnement et de soutien public-privé aux projets structurants de la filière Silver Economie

Dans ce cadre, le CEA et les autres Partenaires Fondateurs ont défini les conditions dans lesquelles ils souhaitent collaborer dans le cadre du Hub Colab for Silver (ci-après désigné par le « Hub ») par la conclusion d'un Accord de consortium (ci-après désigné « l'Accord »).

L'Accord prévoit l'intégration de Partenaires Territoriaux pour participer aux réflexions du Hub et les mettre en œuvre, le cas échéant, sur les lieux d'expérimentation qui seront identifiés par les Partenaires Fondateurs de l'Accord.

A ce titre, **Provence Alpes Agglomération** a souhaité intégrer le Hub en qualité de Partenaire Territorial. La communauté d'agglomération a été créée au 1er janvier 2017. Territoire en zone rurale et de montagne, elle a en son centre la ville préfecture des Alpes de Haute Provence, Digne-les-Bains.

Depuis trois ans, Provence Alpes Agglomération a un positionnement dit de « **Pleine santé** ». La collectivité souhaite mettre en avant ses atouts : son environnement préservé, la qualité du cadre de vie, les activités de pleine nature, les infrastructures de bien-être existantes (Spa thermal et thermes) pour devenir un lieu de référence sur la prévention santé, de bien-être, bien vivre et bien vieillir. L'ambition politique est de mettre en place des projets dans les domaines de la remise en forme, la prévention santé, la perte d'autonomie et le bien vivre de manière générale et **s'inscrire ainsi dans la stratégie régionale sur la silver économie**.

Pour concrétiser son ambition, PAA a créé depuis 2021 un living lab en santé et autonomie au sein de la Maison de santé de Digne-les-Bains. **L'Atelier 7.7** est un appartement pédagogique et un territoire d'innovation sur les thématiques du maintien à domicile, la prévention et la santé. Son objectif est de s'appuyer sur les besoins et l'expérience des usagers, ici les seniors et les aidants, pour développer des solutions et de nouvelles organisations. L'atelier 7.7 est un lieu de formation, d'ateliers, de réunions, de collaboration et de tests pour les entreprises. L'agglomération représente ainsi un territoire rural et de montagne d'expérimentation où des projets novateurs comme ceux du HUB « Colab for Silver » pourront être développés avec son écosystème d'acteurs engagés.

La présente Convention vise à définir les principes généraux de la collaboration entre les Partenaires Fondateurs, représentés par le CEA dans le cadre de la Convention en qualité de Coordinateur du Hub, et Provence Alpes Agglomération, en qualité de Partenaire Territorial.

Article préliminaire : Définitions

Les termes figurant aux présentes commençant par une majuscule ont la signification mentionnée ci-dessous ou dans le corps de la présente Convention.

« **Accord** » : désigne l'accord de consortium définissant les règles de la collaboration dans le cadre du Hub entre les Partenaires Fondateurs, ainsi que ses annexes.

« **Axe de Recherche** » : désigne une thématique définie entre les Partenaires qui donnera lieu à un ou plusieurs Projets. Les Axes de Recherche sont validés en Comité de Pilotage. Ces Axes de Recherche sont susceptibles de changer au cours de l'exécution de la Convention.

« **Contrat de Projet** » : désigne le document signé entre les Partenaires pour la réalisation d'un Projet, détaillant les termes et conditions spécifiques applicables notamment quant aux travaux de recherche, au budget alloué, aux modalités de financement, à la dévolution et la gestion de la propriété intellectuelle sur les résultats ainsi qu'aux principes de valorisation et d'exploitation.

« **Convention** » : désigne la présente convention de partenariat ainsi que ses éventuelles annexes.

« **Partenaires** » : Il existe 4 types de Partenaires dans le cadre du Hub CoLab for Silver :

- Les Partenaires Fondateurs : désignent au jour de la signature de l'Accord, le CEA, la MACIF et TOYOTA MOBILITY FOUNDATION (TMF), parties fondatrices du consortium Hub CoLab for Silver. Les nouveaux Partenaires Fondateurs seront admis par avenant à l'Accord.
- Les Partenaires Territoriaux : désignent les collectivités territoriales qui auront contractualisé une Convention de partenariat avec le Coordinateur pour participer aux réflexions du Hub et les mettre en œuvre, le cas échéant, sur les lieux d'expérimentation qui seront identifiés par les Partenaires.
- Les Partenaires Associés : désignent l'ensemble des acteurs participant à un Projet du Hub. Il peut s'agir d'un Partenaire Fondateur, d'un Partenaire Territorial, d'un partenaire de la communauté, ou d'un tiers.
- Les Partenaires de la communauté : désignent les acteurs qui ne sont ni des Partenaires Fondateurs, ni des Partenaires territoriaux, ni des Partenaires Associés, qui participent au Hub par la signature d'un Bulletin d'Adhésion au Hub.

« **Projet** » : désigne les différentes actions menées par les Partenaires pour chaque Axe de recherche identifié qui pourront se décliner :

- A travers des travaux de R&D définis d'un commun accord entre les Partenaires Associés ;
- A travers des travaux d'expérimentation définis d'un commun accord entre les Partenaires Associés. On entend par travaux d'expérimentation le test en grandeur réelle de produits ou services innovants.

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention définit les règles de fonctionnement du Hub, d'entrée et sortie, de gouvernance, de gestion, de choix et de conduite des Projets, d'accès à l'information des Partenaires, et de l'implication des Partenaires Territoriaux.

2 OBJECTIFS DU HUB COLAB FOR SILVER

Sur la thématique identifiée de la Silver Economie, les Partenaires souhaitent mettre à profit l'expérience du CEA dans le domaine de l'innovation ouverte afin de construire les contours d'un projet multipartenarial permettant de définir, par l'expérimentation sur le territoire, les conditions optimales de déploiement de solutions technologiques à forte valeur ajoutée autour de trois axes majeurs : le vieillissement à domicile, le vieillissement en milieu médicalisé et transversalement à ces enjeux, le suivi médical et le parcours de soin.

A travers le Hub seront définis les Axes de recherche pertinents répondant aux besoins des Partenaires Fondateurs du Hub, les projets d'innovation répondant à cette feuille de route, les territoires d'expérimentation adaptés et toute autre action utile au fonctionnement du Hub.

On estime à plus d'1/4 la part de personnes âgées (> 65 ans) en 2040 et à 1/3 en 2070 (source INSEE). Cette transition démographique interroge les modèles d'accompagnement de la longévité actuellement en place alors même que l'essor des nouvelles technologies semble offrir des perspectives d'intérêt pour le mieux vieillir.

Dans ce contexte, l'enjeu du Hub est d'accompagner, en adéquation avec les politiques territoriales, le développement de solutions technologiques en réponse aux besoins des personnes âgées, et ce quel que soit leur parcours de vie (autonome, fragile ou dépendant).

Le Hub a vocation :

- A fédérer un écosystème d'acteurs multi-sectoriels permettant d'engager une réflexion collective aux regards multiples sur le sujet de la Silver Economie
- A structurer les besoins et organiser une feuille de route permettant d'identifier les axes prioritaires sur lesquels porteront les travaux du Hub pour capitaliser sur les avancées des nouvelles technologies
- A co-construire des solutions innovantes basées sur les différentes technologies et recherches scientifiques développées au CEA ou intégrant le cas échéant, des briques technologiques externes
- A préparer la mise sur le marché de ces solutions en construisant les conditions favorables d'un déploiement

Dans cette perspective, le Hub s'appuie sur :

- les expertises variées de ses Partenaires qui intègrent à la fois les usages, la technologie et la dimension « marché » dans un processus d'innovation collaborative
- des méthodes d'idéation, de créativité et de clarification mises en place notamment au sein des centres d'innovation YSPOT du CEA.
- des terrains d'expérimentation qu'ils soient sécurisés (bancs de tests, plateformes technologiques), réalistes (appartements connectés, lieux d'expérimentation environnés) ou réels (lieux de vie)

3 MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU HUB COLAB FOR SILVER

3.1 Fonctionnement général

Le Hub fonctionnera grâce aux moyens matériels, humains et financiers apportés chaque année par les différents Partenaires, selon les dispositions de l'article 6 de la présente convention.

Le fonctionnement du Hub s'articule autour des Partenaires Fondateurs, des Partenaires Territoriaux, des Partenaires Associés et des Partenaires de la communauté selon les modalités définies ci-après.

3.2 Partenaires Fondateurs

La qualité de Partenaire Fondateur est acquise sur acceptation des principes de fonctionnement du Hub et signature de l'Accord, après versement de la contribution budgétaire définie par le Comité de Pilotage et/ou en Annexe 1.

Les Partenaires Fondateurs :

- Définissent et pilotent ensemble la feuille de route du Hub
- Définissent les Axes de recherche,
- Identifient et définissent les Projets dans lesquels ils veulent s'impliquer,
- Définissent et valident l'ensemble des événements conduits dans le cadre du Hub
- Sont partie prenante de l'ensemble des actions d'animation du Hub,

L'intégration d'un nouveau Partenaire Fondateur fera l'objet d'un avenant à l'Accord.

3.3 Partenaires Territoriaux

La qualité de Partenaire Territorial est acquise par la signature de la présente Convention avec le CEA, Coordinateur du Hub.

Le Coordinateur communiquera lesdites conventions aux autres Partenaires Fondateurs lesquels acceptent que le Coordinateur puisse signer la présente Convention en leur nom et pour leur compte.

Les Partenaires Territoriaux :

- Auront accès à l'ensemble des événements (ateliers de réflexion, journées thématiques, etc.) conduits dans le cadre du Hub ;
- Sont référencés prioritairement en tant que territoire d'expérimentation pour un projet du Hub ;
- Bénéficient du collectif réuni dans le Hub ;
- Ont accès à l'évaluation de fin de Projet réalisée à l'issue des Projets d'expérimentation impliquant les Partenaires Territoriaux du Hub.

3.4 Partenaires Associés

La qualité de Partenaire Associé est acquise lorsque le partenaire participe à un Projet.

Les Partenaires Fondateurs pourront opposer un droit de veto à l'intégration d'un Partenaire Associé uniquement en cas de motif légitime (par exemple en cas de concurrence directe).

Les Partenaires Associés participant à des Projets, auront accès :

- A la définition et au pilotage de la feuille de route du Projet auquel il participe ;

Convention CEA/PAA

- A l'ensemble des livrables et résultats liés au Projet auquel il participe ;
- A l'ensemble des événements conduits dans le cadre du Projet auquel il participe.

3.5 Partenaires de la communauté

Les Partenaires de la communauté, qui ne sont ni des Partenaires Fondateurs, ni des Partenaires territoriaux, ni des Partenaires Associés participent au Hub par la signature d'un Bulletin d'Adhésion au Hub. Cette adhésion est conditionnée au versement d'une cotisation annuelle d'un montant de dix mille (10 000) euros, et elle donne accès :

- A leur référencement prioritaire dans la recherche de ressources pour les Projets du Hub ;
- A des visites de plateformes technologiques et des rencontres avec des experts dont ceux du CEA ;
- A la veille Silver réalisée dans le cadre du Hub ;
- A l'ensemble des événements organisés dans le cadre du Hub (notamment les journées de réflexion du Hub) ;

4 RÉALISATION DES PROJETS

4.1 Principes généraux

Les objectifs, le contenu et le découpage des Projets définis entre les Partenaires pour mettre en œuvre les Axes de Recherche, ainsi que ses aspects financiers sont définis dans un Contrat de Projet à signer entre les Parties.

Le Comité de Pilotage décidera des tiers à impliquer dans lesdits Projets ainsi que des conditions de leur participation.

Chaque Partenaire peut mener à bien, seul ou avec des tiers, des programmes ayant des objectifs semblables à ceux de la Convention, sous réserve du strict respect des obligations de confidentialité.

Les Partenaires feront leurs meilleurs efforts pour atteindre les jalons de chacun des Projets dans les règles de l'art et dans le respect des usages professionnels. Ils ne sauraient être tenus à une obligation de résultat à ce titre.

4.2 Projet « PAASSERELLE »

Description :

A titre liminaire, le projet « PAASSERELLE » est un Projet entre Provence Alpes Agglomération, le CEA, la MACIF et TMF dans le cadre du Hub. Le CEA et Provence Alpes Agglomération s'engagent par la présente convention à sa mise en œuvre, néanmoins, celui-ci sera formalisé par la signature d'un accord séparé par l'ensemble des Partenaires afin d'être engageants.

Les objectifs du projet « PAASSERELLE » sont les suivants :

- Favoriser l'accès aux soins ainsi qu'aux services essentiels pour les habitants de 8 communes de la zone « Moyenne Durance » de Provence Alpes Agglomération en développant une solution expérimentale de transport à la demande.
- Les enjeux du projet sont de répondre à une demande de mobilité de la part des habitants et de favoriser l'acculturation des habitants à cette nouvelle modalité de transport.
- La collaboration entre les acteurs de ce projet permet de i) bénéficier de l'expérience du CEA, de la MACIF et de TOYOTA en termes d'expérimentations innovantes sur

Convention CEA/PAA

d'autres territoires, ii) via Provence Alpes Agglomération, de pouvoir proposer une solution de mobilité innovante sur un territoire cumulant une demande d'accès aux services essentiels et une pauvre dotation en transport publics.

En termes de moyens, la collaboration permet un abondement financier et de temps humain de la part de l'ensemble des acteurs. Les deux véhicules utilisés dans le cadre de l'expérimentation sont des véhicules de la marque TOYOTA et assurés par la MACIF.

Aspects financiers :

Pour la réalisation du projet « PAASSERELLE », Provence Alpes Agglomération s'engage à financer la location de deux véhicules électriques de la marque Toyota pendant l'expérimentation du projet pour un montant total de **31 732,16 € TTC** (1 983,26 € x 8 x 2).

Le Hub CoLab for Silver s'engage à prendre à sa charge six mois de location des deux véhicules soit **23 799,12€ TTC** (1983,26 x 6 x 2). En cas de décision de Provence Alpes Agglomération de ne pas poursuivre l'expérimentation « PAASSERELLE » pour six mois complémentaires, le Hub CoLab for Silver prendra en charge les six mois complémentaires.

5 GOUVERNANCE

La gouvernance du Hub est assurée par les organes suivants :

- Le Coordinateur (ci-après le « **Coordinateur** ») qui est un Partenaire Fondateur du Hub
- Le Comité de Pilotage (ci-après le « **Comité de Pilotage** ») est l'organe décisionnel du Hub.

5.1 Coordinateur

Le Coordinateur est un représentant du CEA.

A la date d'entrée en vigueur des présentes, il s'agit de :

Nanteuil Marjorie, Responsable Thématique Silver Economie
Tel : 07 67 07 11 17
e-mail : marjorie.nanteuil@cea.fr

Le CEA pourra remplacer à tout moment le Coordinateur, en informant par écrit les Partenaires.

A ce titre, il assure :

- La gestion des relations entre les Partenaires Fondateurs et les autres Partenaires, pour tout ce qui concerne les Projets ou toutes autres questions relatives au Hub,
- La coordination de la communication entre le Comité de Pilotage et les Partenaires Territoriaux,
- La coordination des réunions et calendriers du Comité de Pilotage, comprenant l'établissement et la transmission des compte-rendu,
- La coordination de l'arrivée des nouveaux Partenaires,
- La conclusion des Contrats de Projets auxquels le CEA participe,

- Le suivi du versement des contributions financières et/ou matérielles des Partenaires Fondateurs et des Partenaires Territoriaux.

5.2 Comité de Pilotage

5.2.1 Le Comité de Pilotage est composé d'un représentant de chacun des Partenaires Fondateurs (ci-après conjointement les « Membres du Comité de Pilotage »). Chaque représentant peut se faire assister par les responsables du suivi technique ou des chefs de Projet.

5.2.2 Le Comité de Pilotage dispose d'un pouvoir décisionnel sur les points suivants :

- Politique générale de R&D du Hub, de gestion de la propriété intellectuelle, de gestion des matériels, de la communication et des autres enjeux généraux ou toute difficulté relative au Hub ;
- Admission de nouveaux Partenaires Fondateurs ;
- Définition des Axes de recherche et des Projets associés à mener dans les Contrats de Projet ainsi que leurs conditions d'exécution ;
- Définition du budget du Hub, utilisation des ressources et contributions financières et/ou matérielles des Partenaires Fondateurs et des Partenaires de la communauté, étant précisé que les décisions portant sur l'utilisation des ressources et contributions financières et/ou matérielles des Partenaires Territoriaux seront prises conformément aux conditions précisées dans la présente Convention ;
- Rôle de suivi du déroulement des projets, lui permettant de proposer d'éventuelles actions correctives ;
- Traitement des questions relatives à la dévolution et à l'exploitation de la propriété intellectuelle générée au cours des Projets.

6 CONTRIBUTION DES PARTENAIRES TERRITORIAUX AU HUB

6.1 Engagements des Partenaires

En tant que Partenaire Territorial, Provence Alpes Agglomération s'engage :

- à participer à minimum deux (2) journées de réflexion par an avec les autres Partenaires du Hub sur la thématique Silver ;
- à mettre à disposition l'espace public ou à favoriser l'accès à ses équipements (appartements, plateformes etc.) comme terrains d'expérimentation pour les besoins des Projets du Hub. Cette mise à disposition ou cet accès seront réalisés à ses frais concernant les Projets du Hub auxquels il participe, pour une durée et selon des modalités à définir par contrat spécifique entre les Partenaires concernés.
- à financer la location de deux véhicules électriques de la marque Toyota pendant l'expérimentation du projet « PAASSERELLE » conformément à l'article 4.2.

En contrepartie des engagements de Provence Alpes Agglomération, le Hub, en cas de décision de PAA de ne pas poursuivre l'expérimentation « PAASSERELLE » pour six mois complémentaires, prendra en charge les six mois complémentaires conformément à l'article 4.2.

6.2 Conditions d'accueil de personnel des Partenaires et de mise à disposition de locaux

Les locaux des Partenaires Territoriaux pourront être mis à disposition en tant que terrain d'expérimentation pour la réalisation des Projets du Hub et accueillir à ce titre le personnel des Partenaires des Projets concernés.

Les Projets d'expérimentation pourront concerner notamment des tests en grandeur réelle de produits ou services innovants, déjà commercialisés ou non, et feront l'objet d'une évaluation en fin de Projet.

Il est précisé que la présence de personnel d'un Partenaire dans les locaux du Partenaire Territorial fera l'objet d'un contrat d'accueil séparé dans lequel les Partenaires devront notamment définir les conditions, notamment financières, associées à cet accueil. Il est précisé que :

- Les personnels accueillis devront respecter les règles d'hygiène et sécurité du règlement intérieur en vigueur au sein desdits locaux et les directives qui leur seront notifiées par le Partenaire Territorial accueillant. En tout état de cause le personnel accueilli demeurera sous l'autorité hiérarchique de son employeur, ce dernier conservant en outre la charge de la rémunération et de la couverture de son personnel conformément à la législation en matière sociale, fiscale, d'accidents du travail et de maladies professionnelles.
- Chaque Partenaire dont un ou plusieurs personnels seront amenés à être accueillis reconnaît que ce personnel bénéficie d'une couverture sociale pour les risques dont il peut être victime lors de son séjour au sein des locaux de l'autre Partenaire et qu'il dispose d'une assurance responsabilité civile couvrant ses activités au sein desdits locaux.

7 REGLES DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ET EXPLOITATION

Les règles de propriété intellectuelle et d'exploitation applicables dans le cadre de la réalisation des Projets menés par les Partenaires seront décrites au sein de chaque Contrat de Projet.

8 CONFIDENTIALITE - PUBLICATIONS

8.1 Confidentialité

8.1.1 Chacun des Partenaires, communiquera aux autres Partenaires ses seules Informations confidentielles jugées nécessaires, à la poursuite des objectifs décrits dans la Convention.

8.1.2 Aucune stipulation de la Convention ne peut être interprétée comme obligeant un Partenaire à divulguer ses Informations confidentielles aux autres Partenaires.

8.1.3 Le Partenaire qui reçoit une Information confidentielle d'un autre Partenaire s'engage, à ce que - sans le consentement préalable et écrit du Partenaire qui les divulgue - les informations confidentielles qu'il reçoit :

- soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres informations confidentielles de même importance, lequel ne saurait en aucun cas être inférieur à un strict devoir de précaution,

- soient communiquées uniquement de manière interne aux seuls membres de son personnel ayant strictement « besoin d'en connaître » pour remplir leurs fonctions dans le cadre de la Convention ou qu'à ses seuls sous-traitants en charge de la réalisation d'une partie d'un Projet, si une telle divulgation est strictement nécessaire à la réalisation de la partie du Projet sous traitée, et sous réserve qu'ils soient tenus à des obligations de confidentialité au moins aussi contraignantes que celles contenues dans les présentes,
- ne soient utilisées par lesdits membres de son personnel ou sous-traitants que dans le but défini par la Convention le cas échéant,
- ne soient pas démontées, testées, décompilées, désassemblées, ni que ne soient réalisées d'opérations d'ingénierie inverse (ou « retro-engineering ») sur tout ou partie des Informations Confidentielles reçues sauf autorisation préalable du Partenaire propriétaire des Informations Confidentielles,
- ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées, totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions, duplications ou décompilations n'ont pas été préalablement autorisées par le Partenaire propriétaire des Informations Confidentielles et ce, de manière spécifique et par écrit, à l'exception de l'archivage d'une copie afin de déterminer la nature et l'étendue de ses obligations envers ledit Partenaire.

Chaque Partenaire récepteur d'Informations Confidentielles d'un autre Partenaire sera tenu au respect des stipulations du présent Article 7.1 pendant la durée de la Convention et pendant les cinq (5) ans qui suivent la résiliation ou le terme de l'Accord, et les dix (10) ans qui suivent son expiration ou sa résiliation pour le savoir-faire.

8.1.4 Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions, communiquées, resteront la propriété du Partenaire qui les a communiquées sous réserve des droits des tiers et devront être restituées à cette dernière ou détruites, à sa demande, à l'expiration ou la résiliation du présent Accord pour quelque cause que ce soit.

8.1.5 Le Partenaire récepteur n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à toutes Informations Confidentielles dont elle peut apporter la preuve par des documents appropriés :

- qu'elles sont entrées dans le domaine public ou qu'elles sont devenues accessibles au public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute qui lui soit imputable,
- qu'elles sont déjà en possession de celui-ci avant toute divulgation par l'autre Partenaire,
- qu'elles sont le résultat de développements internes entrepris de bonne foi par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès à ces Informations Confidentielles,
- qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite.

8.1.6 Dans l'hypothèse où un Partenaire est légalement tenu par une décision administrative ou judiciaire définitive (non susceptible d'appel) de divulguer certaines Informations Confidentielles de l'autre Partenaire, celui-ci est autorisé à le faire sous réserve qu'il notifie au préalable la demande de communication au Partenaire qui les a divulguées dans le respect des lois et règlements applicables. En tout état de cause, le Partenaire qui a reçu les Informations Confidentielles devra limiter la communication aux seules Informations Confidentielles strictement nécessaires à satisfaire l'autorité administrative ou judiciaire.

8.1.7 Sous réserve des stipulations de l'Article 6, il est expressément convenu entre les Partenaires que la divulgation par les Partenaires entre elles d'Informations Confidentielles,

au titre de la Convention, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite au Partenaire qui les reçoit un droit quelconque sur les Informations confidentielles reçues. Il en est de même en ce qui concerne les droits d'auteur ou d'autres droits attachés à la propriété littéraire et artistique (copyright), les marques de fabrique ou le secret des affaires.

8.2 Publications – Communications

8.2.1 Dans le respect des stipulations de l'Article 7.1, tout projet de communication publique par un Partenaire (y compris le dépôt de brevet), notamment par voie de publication, présentation sous quelque support ou forme que ce soit, relatif aux Connaissances Nouvelles Conjointes issues des Projets ou intégrant des Informations confidentielles d'un autre Partenaire (y compris des Connaissances Antérieures et/ou Connaissances Nouvelles Propres de cette autre Partenaire), devra recevoir, pendant la durée de la Convention et les deux (2) ans ou, si ledit projet contient des Informations confidentielles de l'autre Partenaire, les cinq (5) ans qui suivent son expiration ou sa résiliation (ou les dix (10) ans qui suivent son expiration ou sa résiliation pour le savoir-faire), l'accord préalable écrit de cette autre Partenaire.

Cette autre Partenaire fera connaître sa décision dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la notification de la demande, cette décision pouvant consister :

- à accepter sans réserve le projet de communication ; ou
- à demander à ce que les Connaissances Nouvelles Conjointes et/ou Informations confidentielles (y compris les Connaissances Antérieures et/ou Connaissances Nouvelles Propres) lui appartenant soient retirées du projet de communication ; ou
- à demander des modifications, en particulier si certaines informations contenues dans le projet de communication sont de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et/ou commerciale de ses Connaissances Antérieures et/ou Connaissances Nouvelles Propres et/ou de Connaissances Nouvelles Conjointes ; ou
- à demander à ce que la communication soit différée si des causes réelles et sérieuses leur paraissent l'exiger, en particulier si des informations contenues dans le projet de publication ou de communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle. Toutefois, aucun des Partenaires ne pourra refuser dans ce cas son accord à une publication ou communication au-delà d'un délai de dix-huit (18) mois suivant la première soumission du projet concerné (sauf si les informations devant faire l'objet de cette publication ou communication offrent un intérêt stratégique de nature industrielle et/ou commerciale pour ses activités).

En l'absence de réponse d'un Partenaire à l'issue de ce délai de trente jours (30) calendaires, son accord sera réputé acquis.

Ces communications devront mentionner le concours apporté par chaque Partenaire à la réalisation du Projet, ainsi que l'aide apportée par des éventuels financeurs publics, si les Partenaires font une /des demande(s) d'aide.

8.2.2 Sous réserve du respect des stipulations de l'Article 7.1 relatives à la confidentialité, les termes de l'Article 7.2.1 ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à la Convention de produire un rapport d'activité à ou aux organisme(s) dont elle relève ; la diffusion d'Informations confidentielles du fait de cette obligation sera limitée aux seules instances ayant besoin d'en prendre connaissance sous réserve de respecter les conditions concernant la confidentialité,

- ni à la soutenance de thèse des chercheurs participant aux Projets; cette soutenance, organisée dans le respect de la réglementation universitaire en vigueur, devra assurer le respect des conditions concernant la confidentialité. Cette soutenance pourra être organisée à huis-clos à chaque fois que cela est nécessaire ;
- ni au dépôt par un Partenaire d'une demande de brevet découlant uniquement de ses Connaissances Antérieures et/ou de ses Connaissances Nouvelles Propres.

8.2.3 Les Partenaires conviennent que l'existence de la Convention n'est pas une Information Confidentielle, mais que ses stipulations en sont.

L'existence de la Convention n'étant pas une Information Confidentielle, chaque Partenaire est autorisé, pendant la durée de la Convention et les cinq (5) ans qui suivent, dans un but marketing et/ou publicitaire, à l'occasion notamment de publicité, manifestations, dans les colloques et publications spécialisées sur les marchés professionnels, et tout support commercial / marketing, sans nécessité d'obtenir l'accord préalable écrit de l'autre Partenaire, à citer publiquement le nom des autres Partenaires ainsi que le domaine de la collaboration tel qu'explicité en préambule au seul titre de l'existence de la Convention.

A cette seule fin, chaque Partenaire concède aux autres Partenaires le droit d'utiliser gratuitement sa dénomination sociale, son nom commercial et ses marques et logos, et le cas échéant ceux du groupe dont il fait partie.

Il est toutefois entendu que le nom du CEA, sa dénomination sociale, son nom commercial, ses marques et logos ne pourront figurer sur les Produits et/ou en lien avec les Services des Partenaires.

9 RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

9.1 Nature des dommages couverts

9.1.1 Dommages aux personnes

Dommages aux tiers

Chaque Partenaire reste responsable dans les conditions du droit commun des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la Convention.

Dommages au personnel

Chaque Partenaire prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent. La réparation des dommages subis par ces personnels du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Convention s'effectue donc à la fois dans le cadre de la législation relative à la sécurité sociale et au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles, et dans le cadre de leur statut propre.

Lorsque, dans le cadre de la Convention, un Partenaire accueille le personnel d'un autre Partenaire, il s'engage à prévenir l'autre Partenaire de tout accident ou dommage survenu, pendant ou à l'occasion de l'exécution de la Convention, afin de procéder dans les délais prévus aux déclarations requises par la loi.

9.1.2 Dommages aux biens

Chaque Partenaire est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Convention aux biens mobiliers ou immobiliers de l'autre Partenaire ou d'un tiers.

9.2 Portée des dommages couverts

La responsabilité d'un Partenaire ne peut être engagée qu'en réparation d'un préjudice réel, direct, personnel et certain, subi par l'autre Partenaire, pour autant que cette dernière rapporte la preuve que le manquement ou la faute de l'autre Partenaire est la cause de ce préjudice.

En outre, la responsabilité d'un Partenaire ne peut en aucun cas être engagée:

- en réparation de dommages indirects et/ou ;
- en réparation de dommages immatériels (perte(s) d'exploitation, de productivité, de gains, d'image de marque, de contrat(s), d'investissement(s), de temps, etc), sauf en cas de faute lourde, de dol ou de manquement aux obligations telles que prévues aux Articles 5, 6, 7 ci-avant et 16 ci-après;
- en cas de force majeure.

9.3 Garanties et responsabilités du fait des Connaissances, Informations (y compris les Informations Confidentielles) et livrables

Notamment en raison de la nature expérimentale et du risque inhérent au développement de techniques ou technologies innovantes, les Partenaires reconnaissent que les Connaissances (Antérieures et Nouvelles), les autres informations (y compris les Informations Confidentielles) et les livrables communiqués par un Partenaire à un autre Partenaire dans le cadre de la Convention sont communiqués en l'état, sans aucune garantie de quelque nature qu'elle soit. Sont notamment expressément exclues toutes garanties relatives à l'industrialisation ainsi qu'à l'exploitation commerciale des Connaissances, des informations (y compris les Informations Confidentielles) et des livrables, à leur sécurité, ou à leur compatibilité ou conformité à un usage spécifique, à une absence d'erreur ou de défauts ou à une dépendance par rapport à des droits de tiers.

En conséquence, ces Connaissances, informations (y compris les Informations Confidentielles) et livrables sont utilisés par les Partenaires dans le cadre de la Convention à leurs seuls frais, risques et périls respectifs, et aucun des Partenaires n'aura de recours contre un Partenaire, ni ses sous-traitants éventuels, ni son personnel, à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, en raison de l'usage de ces Connaissances, informations (y compris les Informations Confidentielles) et livrables qui lui ont été remis.

9.4 Assurances

Chaque Partenaire s'engage à souscrire et à maintenir en cours de validité les polices d'assurances nécessaires afin de couvrir pour un montant suffisant, compte tenu des possibilités du marché de l'assurance, les risques et responsabilités lui incombant, tant en vertu du droit commun que ses engagements contractuels.

9.5 Données Personnelles

En cas de traitements de données à caractère personnel dans le cadre du présent Accord (ci-après les « Traitements »), les Partenaires s'engagent à respecter les obligations leur incombant en application de la réglementation en vigueur et, en particulier, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection

des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »).

Chaque Partenaire est responsable des Traitements qu'il met en œuvre seul.

Les Partenaires définissent, le cas échéant, de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences du RGPD.

10 DURÉE

La Convention entre en vigueur à compter de sa signature par le dernier des deux Partenaires (la « Date d'Effet »). Elle sera valable pour une durée de deux ans, renouvelable deux fois à chaque date anniversaire sur décision des deux Partenaires.

Toute prolongation de la Convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant signé par les Partenaires.

Sous réserve des stipulations de l'Article 11, celles des Articles 6 à 9 ci avant et 11 à 16 ci-après demeureront en vigueur, le cas échéant pour la durée qui leur est propre, nonobstant l'échéance ou la résiliation de la Convention.

11 RÉSILIATION

La Convention pourra être résiliée de façon anticipée:

- (i) soit d'un commun accord entre l'ensemble des Partenaires, dans les conditions arrêtées conjointement ;
- (ii) soit de toute autre manière expressément autorisée par les présentes

Par ailleurs, la fin de la Convention, hors les cas prévus au iii) et iv) ci-dessus, n'entraîne pas la résiliation automatique des Projets en cours. A ce titre, les stipulations de la Convention nécessaires à l'exécution des Projets en cours survivront pour la durée desdits Projets.

12 FORCE MAJEURE

Aucun Partenaire ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations provoquées par un événement constitutif de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil et de la jurisprudence française.

Il est expressément convenu que par force majeure on entend tout empêchement indépendant de la volonté d'un Partenaire et dont elle ne pouvait prévoir raisonnablement, lors de la signature des présentes, la survenance, les effets sur son aptitude à exécuter ses obligations et qu'elle ne peut éviter à des coûts et dépenses supplémentaires raisonnables.

Le Partenaire invoquant la force majeure informera dans un délai de huit (8) jours le Coordinateur de la survenance de l'événement constitutif de force majeure, de la durée et des conséquences prévisibles de celle-ci. Elle fera ses efforts commercialement raisonnables pour en limiter la portée.

L'exécution de la Convention reprendra son cours normal dès que l'événement constitutif de force majeure aura cessé. Si la suspension de la Convention excède trois (3) mois, les Partenaires se rapprocheront afin de convenir des conditions de poursuite ou de résiliation de la Convention.

13 CORRESPONDANCE

Tout avis ou communication entre les Partenaires qui interviendra au titre de la Convention devra se faire par écrit, par courrier postal ou par courrier électronique, et sera réputé valablement fait à compter de sa réception par le Partenaire récipiendaire.

Toute la correspondance devra être adressée :

Pour le CEA : CEA Cadarache

DRT/CTReg/DSUD -Bât 980
13108 Saint Paul lez Durance
Marjorie.NANTEUIL@cea.fr / antoine.jonas@cea.fr

Pour PAA : Provence Alpes Agglomération

4 rue Klein- 04000 Dignes les Bains
Lucie MICHEL : Lucie.michel@provencealpesagglo.fr
Renaud ROUQUETTE : renaud.rouquette@provencealpesagglo.fr

14 INTUITU PERSONAE

Les Partenaires conviennent expressément de faire application des dispositions légales des articles 1216, 1216-1, 1216-2 et 1216-3 du Code civil et d'y ajouter les principes ci-après. La Convention, de convention expresse et déterminante entre les Partenaires, est conclu *intuitu personae*, c'est-à-dire, pour chaque Partenaire, en considération notamment du savoir-faire technique, de la stratégie dans le domaine concerné par la Convention, de la forme juridique, de la structure économique et financière des autres Partenaires ainsi que de la répartition de son capital au jour de sa signature.

Aucun Partenaire ne pourra céder ou transférer à un tiers quelconque, en totalité ou en partie, ses droits et obligations définis dans la Convention, fût-ce pour une brève durée, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport en société, de cession de fonds de commerce, de location gérance, de cession de contrat sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partenaire.

15 DROIT APPLICABLE - LITIGES

La Convention est régie par le droit français.

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la Convention, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les Partenaires s'efforceront de résoudre sans toutefois s'y obliger leur différend à l'amiable. Au cas où les Partenaires ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de trois (3) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par le Partenaire le plus diligent devant les tribunaux français compétents

16 STIPULATIONS DIVERSES

16.1 Nullité

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des stipulations de la Convention serait contraire à une loi ou à un texte légalement applicable, cette loi ou ce texte prévaudrait, et les Partenaires feront les modifications nécessaires pour se conformer à cette loi ou à ce texte. Toutes les autres stipulations de la Convention resteraient en vigueur et les Partenaires feraient leurs meilleurs efforts pour trouver une solution alternative acceptable dans l'esprit de la Convention.

16.2 Omissions

Le fait par un Partenaire d'omettre en une ou plusieurs occasions de se prévaloir d'une ou plusieurs stipulations de la Convention ne pourra en aucun cas impliquer renonciation par ce Partenaire à s'en prévaloir ultérieurement.

16.3 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, chaque Partenaire fait élection de domicile en son siège social mentionné en tête des présentes. En cas de changement de siège social, chaque Partenaire s'oblige à notifier à l'autre son nouveau siège social. A défaut d'une telle notification, les communications, notifications ou mises en demeure prévues à la présente Convention seront valablement faites au siège social du Partenaire destinataire tel que figurant en tête des présentes.

16.4 Interprétation

La Convention exprime l'intégralité de l'accord entre les Partenaires en ce qui concerne son objet.

Les stipulations de la Convention annulent et remplacent tous les autres termes et conditions qui pourraient figurer dans tout contrat, document, correspondance, communication écrite ou orale sur le même objet, échangés entre les Partenaires antérieurement à la signature de la Convention.

Sont notamment expressément exclues du champ d'application de la présente Convention :

- les conditions générales de vente et les conditions générales d'achat des Partenaires, et
- tous autres termes et conditions qui pourraient être stipulés ou incorporés par référence par l'un des Partenaires postérieurement à la signature de la Convention, dans tous documents émis par elle dans le cadre de la Convention (incluant sans limitation, des commandes, procès-verbaux et déclarations).

En cas de contradiction ou de difficulté d'interprétation entre les stipulations du corps de la Convention et celles de l'une ou l'autre des Annexes, les stipulations du corps de la Convention prévaudront sur celles des Annexes.

Aucune addition ou modification aux termes de la Convention n'aura d'effet à l'égard des Partenaires à moins d'être faite (i) par un écrit signé par leurs représentants dûment habilités mentionnant expressément sa valeur d'avenant à la présente Convention, ou (ii) en application de toute autre modalité spécifique éventuellement prévue par les présentes.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) pour chacun des Partenaires,

Pour le **CEA** :

Date :

Antoine JONAS

Chef de Département
CEA en Région SUD

Pour **PAA** :

Date :

Patricia GRANET-BRUNELLO

Présidente